



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Spécial n°94 publié le 13/12/2013

94- RAA spécial du 13 décembre 2013

ARS DT 49

2013241-0030 - Arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires en Maine-et-Loire

Arrêté [Voir](#)

DDPP 49

2013339-0004 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le cynips du châtaigner (*Dryocosmus kurphikus* Yasumatsu)

Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2013343-0018 - Arrêté portant autorisation d'enseigne sur un bâtiment à Brain sur l'Authion

Arrêté [Voir](#)

2013343-0019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la ville de Chabennes sur Loire

Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2013340-0003 - Transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté [Voir](#)

2013340-0004 - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté [Voir](#)

2013346-0001 - Régularisation de retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2013281-0004 - Arrêté portant retrait de l'agrément simple n° N/281008/F/049/S/057 d'un organisme de services à la personne concernant la SARL HABITAT DEPANNAGE MULTISERVICES sise CHOLET

Arrêté [Voir](#)

2013295-0005 - Arrêté portant retrait de l'agrément simple n° N/170909/F/049/S/064 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FERNANDEZ Cyrille, nom commercial Proxi Info Particuliers sise CHOLET

Arrêté [Voir](#)

2013298-0008 - Arrêté portant retrait de l'agrément simple n° N/140110/F/049/S/004 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise OCAFRAIN Maïena sise MONTJEAN SUR LOIRE

Arrêté [Voir](#)

2013318-0012 - Arrêté portant retrait de l'agrément simple n° R/170811/F/049/S/089 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise individuelle HERVOUET ENTRETIEN sise LE MAY SUR EVRE

Arrêté [Voir](#)

2013280-0018 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/414211862 concernant l'entreprise PECOT Philippe sise CHAMPIGNÉ

Autre [Voir](#)

2013281-0003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/794941047 concernant l'entreprise LEHOUX François-Xavier sise CANTENAY EPINARD

Autre [Voir](#)

2013287-0004 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/491632956 concernant la SARL LYBER COURSES SERVICES sise ST MARTIN DU FOUILLOUX

Autre [Voir](#)

2013287-0005 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/789593514 concernant l'entreprise FOUCAULT Jérôme, enseigne "Vancances tranquilles" sise ST MARTIN DU FOUILLOUX

Autre [Voir](#)

2013288-0015 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/ 751627506 concernant l'URL ABYOUSERVICES sise CHOLET

Autre [Voir](#)

2013290-0005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/753796770 concernant l'entreprise PINEAU Denis sise ST GERMAIN SUR MOINE

Autre [Voir](#)

2013290-0006 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/791153216 concernant la SARL MAYER-PAGEARD sise CHOLET

Autre [Voir](#)

2013291-0010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/500782388 concernant l'entreprise ROULLET Christophe sise LA MEIGNANNE

Autre [Voir](#)

2013298-0006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/797813250 concernant l'entreprise PESSARD PATRICK, nom commercial ATOUT LOIRE BRICOLAGE" sise BEAUFORT-EN-VALLÉE

Autre [Voir](#)

2013298-0007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/400299715 concernant l'entreprise NAVEAU Romuald, nom commercial TOP GARDEN sise SAINT SATURNIN SUR LOIRE

Autre [Voir](#)

2013308-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/409550480 concernant La Régie de Quartiers d'Angers sise ANGERS

Autre [Voir](#)

2013311-0012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/797723715 concernant l'entreprise BYLL Pascal, nom commercial @bc PC sise AVRILLÉ

Autre [Voir](#)

2013311-0013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/798005708 concernant l'entreprise L'EFFET PAILLON sise la BOHALLE

Autre [Voir](#)

2013318-0011 - Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/752492603 concernant l'entreprise LACHASSAGNE Sandrine sise LA BOHALLE

Autre [Voir](#)

2013326-0005 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/751483785 concernant l'entreprise MOUMEN Myriam, nom commercial "DE VOUS A MOI" sise LA BOHALLE

Autre [Voir](#)

001

- 2013329-0003** - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/509101499 concernant la SARL L'AIDE ET VOUS sise MURS ERIGNE Autre Voir
- 2013339-0005** - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/798355871 concernant l'entreprise LÉPINE Céline sise ANGERS Autre Voir

PREFECTURE 4903-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2013340-0002** - Autorisation trail dénommé "Trail d'Ecuillé" au départ d'Ecuillé le 14 décembre 2013 Arrêté Voir
- 2013345-0001** - Autorisation course cycliste à Ste-Gemmes sur Loire le 29 décembre 2013 à Ste-Gemmes sur Loire Arrêté Voir
- 2013345-0002** - Autorisation course pédestre dénommée "ronde de Noël" au départ de La Meignanne le 21 décembre 2013 Arrêté Voir

04-Direction de l'Intermunicipalité et du Développement Durable (DIDD)

- 2013343-0015** - Arrêté du 9 décembre 2013 de prescriptions complémentaires relatives au classement de la levée de protection du Val du Petit Louet - Syndicat intercommunal de protection des levées Arrêté Voir
- 2013343-0016** - Arrêté du 9 décembre 2013 de prescriptions complémentaires relatives au classement de la levée de protection de Saint George-sur-Loire - Syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint Florent-le-Vief et Saint Georges-sur-Loire Arrêté Voir
- 2013343-0017** - Arrêté du 9 décembre 2013 de prescriptions complémentaires relatives au classement de la levée de protection de Montjean-sur-Loire à Saint Florent-le-Vief - Syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint Florent-le-Vief et Saint Georges-sur-Loire Arrêté Voir
- 2013344-0002** - composition de la commission de suivi de site de usine de traitement des déchets de Lasse - arrêté modificatif Arrêté Voir

06-Sous-Préfecture de Cholet

- 2013343-0014** - arrêté sous-préfectoral en date du 9 décembre 2013 autorisant une course pédestre dénommée "7ème Boucle de la Tourandry" le dimanche 15 décembre 2013 à La Tourandry Arrêté Voir
- 2013346-0002** - Arrêté sous-préfectoral du 12 décembre 2013, concernant la modification statutaire du Syndicat Mixte Pays des Mauges Arrêté Voir
- 2013333-0008** - arrêté du 29 novembre 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL BIOSITES SEL n° 49-10 sise rond-point du général de Gaulle à AVRILLE (49240) Arrêté Voir
- 2013339-0003** - arrêté du 5 décembre 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES BIO ANALYSES SEL, n° 49-18 sise 45 bis rue Beaupaire à SAUMUR (49400) Arrêté Voir

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

- 2013343-0020** - Arrêté n°13-74 du 9 décembre 2013 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Arrêté Voir



PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013241-0030

signé par Laurence BROWAEYS
le 29 Août 2013

ARS DT 49

Arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires en Maine-et-Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Animation des politiques de territoire

Cellule 1^{er} recours – Transports sanitaires

ARRETE

ARS-PDL/DT49/APT/2013/N°9

Fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires
dans le département de Maine-et-Loire

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6312-4, L.6312-5, R.6312-29 à R.6312-32 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les articles L.1431-1 et L.1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences des agences régionales de santé ;

VU l'article L. 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Marie-Sophie DESAULLE, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2013-12 du 28 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS Déléguée territoriale de l'ARS dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires en date du 11 juin 2013 ;

Considérant les populations légales des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que les caractéristiques géographiques, l'équipement sanitaire, l'activité saisonnière de certains secteurs et l'existence de véhicules affectés à l'exécution de contrats conclus avec les établissements publics de santé dans le département justifient une majoration du nombre théorique de 10 % ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, est fixé à 343 dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 :

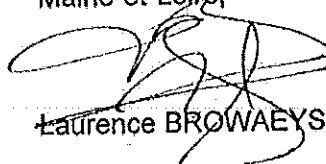
Ce chiffre est révisable au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 3 :

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29 AOUT 2013

La Déléguée Territoriale de
Maine-et-Loire,



Laurence BROWAEYS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013339-0004

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 05 Décembre 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le
cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*
Yasumatsu)



LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale de la protection des populations

n° 2013

Arrêté : Lutte contre le cynips du châtaignier
Dryocosmus kuriphilus Yasumatsu

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.251-3 à L.251-21 et D.251-1 à R.251-41 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013291-0007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

Considérant que *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu (Cynips du châtaignier) est un insecte pouvant affecter significativement la croissance des châtaigniers, tant en milieu forestier qu'en verger où les pertes de rendement en fruits peuvent atteindre 50 à 70 % ;

Considérant la présence de végétaux de châtaigniers (*Castanea* spp.) infestés par *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu sur le territoire des communes de Maine-et-Loire de ALLONNES, ANDARD, BARACE, BAUNE, BEAUFORT-EN-VALLEE, BOUCHEMAINE, BRAIN-SUR-L'AUTHION, LA BREILLE-LES-PINS, BRION, BRISSARTHE, CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT, CHEVIRE-LE-ROUGE, CLEFS, CUON, DENEZE-SOUS-DOUE, DISTRE, DURTAL, ECHEMIRE, ETRICHE, GENNES, JARZE, LA LANDE-CHASLES, LONGUE-JUMELLES, LOUERRE, MARCE, MEIGNE, MEON, MONTIGNE-LES-RAIRIES, MOULIHERNE, NEUILLE, PARCAY-LES-PINS, LA PELLERINE, SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES, SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE, SAINT-REMY-LA-VARENNE, SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU, SAUMUR, TIERCE, VILLEVEQUE.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1^{er}. - Un périmètre faisant l'objet de mesures officielles est délimité en vue d'éviter la propagation du cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu. Ce périmètre est composé de trois zones délimitées, une zone contaminée, une zone focale et une zone tampon.

Article 2. - La zone contaminée est constituée de l'intégralité des territoires des communes de Maine-et-Loire de ALLONNES, ANDARD, BARACE, BAUNE, BEAUFORT-EN-VALLEE, BOUCHEMAINE, BRAIN-SUR-L'AUTHION, LA BREILLE-LES-PINS, BRION, BRISSARTHE, CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT, CHEVIRE-LE-ROUGE, CLEFS, CUON, DENEZE-SOUS-DOUE, DISTRE, DURTAL, ECHEMIRE, ETRICHE, GENNES, JARZE, LA LANDE-CHASLES, LONGUE-JUMELLES, LOUERRE, MARCE, MEIGNE, MEON, MONTIGNE-LES-RAIRIES, MOULIHERNE, NEUILLE, PARCAY-LES-PINS, LA PELLERINE, SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES, SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE, SAINT-REMY-LA-VARENNE, SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU, SAUMUR, TIERCE, VILLEVEQUE.

Article 3. - La zone focale couvre un territoire d'une largeur de 5 km au moins autour de la zone contaminée. Elle comprend l'intégralité du territoire des communes de Maine-et-Loire listées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4. - La zone tampon couvre un territoire d'une largeur de 10 km au moins autour de la zone focale. Elle comprend l'intégralité du territoire des communes de Maine-et-Loire listées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5. - Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux du genre *Castanea* Mill. destinés à la plantation ou à la multiplication, autres que les fruits et semences, y compris les greffons, porte-greffes, baguettes greffons, scions et plants formés, à des fins agricoles, forestières et ornementales, est interdit à l'intérieur ou vers l'extérieur des zones délimitées définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté (contaminée, focale et tampon), sauf autorisation donnée, à des fins de destruction, par le service chargé de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire (DRAAF/SRAL).

On entend par mouvement de végétaux ou de parties de végétaux, la mise en circulation de ces végétaux ou parties de végétaux en dehors de leurs parcelles de production ou du lieu de commercialisation.

Cette interdiction s'applique également aux mouvements de branchages et rameaux porteurs de bourgeons.

Article 6. - Par dérogation à l'article 5 et après déclaration auprès du DRAAF/SRAL des Pays de la Loire,

- le matériel végétal de *Castanea* spp. produit hors des zones délimitées, introduit après le 30 septembre dans une zone délimitée et stocké dans cette zone, peut être mis en circulation dans la zone délimitée et vers l'extérieur de la zone jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Après cette date, le matériel est interdit de tout mouvement conformément à l'article 5 et est consigné.

- la circulation sur le territoire national de matériel végétal non contaminé de *Castanea* spp, provenant d'un établissement producteur situé dans une zone délimitée peut être autorisée au sein ou à destination d'une autre zone délimitée, sur la base d'une analyse de risque prenant en compte les conditions de production ainsi que les garanties en termes de traçabilité jusqu'au lieu où seront plantés les végétaux, et sous réserve :

- que le producteur adresse préalablement au DRAAF/SRAL les coordonnées de son client et l'adresse du lieu où seront plantés les végétaux, ou à défaut qu'il les transmette régulièrement au DRAAF/SRAL dont il dépend après engagement du producteur à vérifier préalablement que le lieu de plantation se situe en zone délimitée.
A cette fin, le producteur dispose sur les sites «internet» des DRAAF de la cartographie et de la liste des communes situées tout ou en partie en zone délimitée.
- que le producteur mette en place un registre contenant toutes les informations de traçabilité amont, aval et interne à l'établissement.
- que, s'il s'agit d'une circulation d'une zone délimitée vers une autre zone délimitée, ce transport ait lieu du 1er octobre au 31 mars de l'année suivante, ou à défaut, soit effectué en véhicules « insect-proof » (camion isotherme ou réfrigéré) sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DRAAF/SRAL de la région d'origine des plants.

Avant le 30 avril de l'année N+1, le producteur transmet un bilan final des ventes au DRAAF/SRAL comprenant un état quantitatif des plants vendus, de leurs dates d'expédition, de leurs destinations et de leurs lieux de plantation.

Article 7. - L'arrêté SG/MAP/N°2012-299-0001 du 22 octobre 2012, relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus*, est abrogé.

Article 8. - La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les maires des communes citées aux articles 2 à 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers

Le 5 décembre 2013

signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013343-0018

**signé par
Pierre BESSIN**

le 09 Décembre 2013

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture**

Arrêté portant autorisation d'enseigne sur un
bâtiment à Brain sur l'Authion



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB

Arrêté portant autorisation d'installation d'une enseigne commerciale sur un bâtiment de la ville de Brain sur l'Authion.

Arrêté N° 2013343-0018

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu la demande présentée le 7 octobre 2013 par la SELEURL Estelle MARTINEAU-ROGER Pharmacie de l'Authion, représentée par Mme Estelle Martineau et enregistrée le 7 octobre 2013 sous le n° 049 -042-10- 0011,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 octobre 2013 parvenu à la Direction Départementale des Territoires le 22 octobre 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SELEURL Estelle MARTINEAU-ROGER Pharmacie de l'Authion, représentée par Mme Martineau Estelle est autorisée à installer sur un immeuble situé 13 Grande Rue à Brain sur l'Authion dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne d'une dimension de 5,00m x 0,70 m d'une saillie de 0,01 m, parallèle à la façade.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Brain sur l'Authion
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Brain sur l'Authion, au Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 09/12/2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013343-0019

signé par
Pierre BESSIN

le 09 Décembre 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

Arrêté portant autorisation d'installation
d'enseignes commerciales sur un bâtiment de
la ville de Chalonnes sur Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB

**Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes
commerciales sur un bâtiment de la ville de Chalonnes sur Loire.**

Arrêté N° 2013343-0019

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu la demande présentée le 21 octobre 2013 par la société APIA, mandatée par La Poste, représentée par Mme François Annick, et enregistrée le 23 octobre 2013 sous le n° 049 063 10 0012,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 décembre 2013 parvenu à la Direction Départementale des Territoires le 3 décembre 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société APIA, mandatée par La Poste représentée par Mme Annick François est autorisée à installer sur un immeuble situé 3, rue Carnot à Chalonnes sur Loire dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne lumineuse (totem) d'une dimension de 0,22 m x 0,83 m, d'une saillie de 0,05 m parallèle à la façade
- une nouvelle enseigne lumineuse d'une dimension de 0,38 m x 1,15 m d'une saillie de 0,04 m parallèle à la façade
- trois nouvelles enseignes lumineuses d'une dimension de 3,00 m x 0,21 m d'une saillie de 0,10 m, parallèle à la façade
- deux nouvelles enseignes écussons lumineuses d'une dimension de 0,55 m x 0,55 m, d'une saillie de 0,07 m, parallèle à la façade du bâtiment.
- une nouvelle enseigne d'une dimension de 19,3 m x 0,21 m, d'une saillie de 0,10 m, parallèle à la façade du bâtiment.
- une nouvelle enseigne d'une dimension de 1,6 m x 2,5 m d'une saillie de 0,04 m parallèle à la façade du bâtiment

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Chalonnes sur Loire
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Chalonnes sur Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 09/12/13

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013340-0003

signé par
Denis BALCON

le 06 Décembre 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Transfert d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune de Saumur

Transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2013340-0003
13/070

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu l'acte de vente sous seing privé passé entre la société bateaux Nantais le 27 mai 2011 et M. Bernard Henry représentant la compagnie Saumuroise de navigation Saint Nicolas, demeurant 6, place de l'Arche Dorée - 49400 Saumur,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 4 décembre 2013 pour l'année 2011,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant la demande et les éléments fournis tardivement par le pétitionnaire, le présent arrêté est un arrêté de régularisation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Bernard Henry représentant la compagnie Saumuroise de navigation Saint Nicolas, demeurant 6, place de l'Arche Dorée - 49400 Saumur est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'un ponton, d'une passerelle et de l'exploitation du bateau « Saumur Loire » au quai Lucien Gautier, sur la commune de Saumur, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de huit (8) mois, à compter du 21 mai 2011 jusqu'au 31 décembre 2011 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un ponton de 15 m², une passerelle de 6 mètres de long et d'un bateau d'une surface de 86,71 m².

Le bénéficiaire doit signaler le ponton de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour du ponton du côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bénéficiaire sera responsable des accidents qui seraient causés du fait de ses installations.

Le ponton sera fixé solidement pour éviter son déplacement dans le chenal et sa flottabilité constamment surveillée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement de place du ponton, d'en avertir immédiatement le Directeur départemental des Territoires d'Angers et d'adresser le plan de situation du nouvel emplacement du ponton.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 1 504 euros. Elle commencera à courir à compter du 21 mai 2011 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 6 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : Compagnie Saumuroise de navigation Saint-Nicolas SAS
SIRET : 532 449 188 00012

Angers, le 5 décembre 2013

En date du :
Rivière : La Loire
Commune : Saumur
N° de Dossier : -490

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2011

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Établissement flottant 8 mois	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	211	86,71	S x prix/m ² +	11,10 €.	641,65 €	932,00 €
			Chiffre d'affaire 2011 :	211	49 225,00 €	% du CA	1,00%	492,25 €	
Passerelle 8 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	312	6	L x prix au ml	0,73 €	2,92 €	186,00 €
Ponton 8 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	313	15	(L x l) x pris m ²	9,30 €	93,00 €	370,00 €

Total de la redevance = 641,65 + 492,25 + 370 = 1 503,90 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC,

Signé

LETTIS DARCOURT.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à mille cinq cent quatre euros (1504 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2011.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire Amont
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 4 décembre 2013

M. le Directeur des finances publiques,
Inspecteur Divisionnaire, hors classe
Signé
Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013340-0004

signé par
Denis BALCON

le 06 Décembre 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Saumur

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Arrêté n° 2013340-0004
13/071**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 4 décembre 2013 pour l'année 2012,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant que l'acte sous seing privé passé entre la société bateau Nantais le 27 mai 2011 et M. Bernard Henry représentant la compagnie Saumuroise de navigation Saint Nicolas, vaut demande de renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour l'année 2012,

Considérant la demande et les éléments fournis tardivement par le pétitionnaire, le présent arrêté est un arrêté de régularisation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Bernard Henry représentant la compagnie Saumuroise de navigation Saint Nicolas est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'un ponton, d'une passerelle et de l'exploitation du bateau « Saumur Loire » au quai Lucien Gautier, sur la commune de Saumur, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un ponton de 15 m², une passerelle de 6 mètres de long et d'un bateau d'une surface de 86,71 m².

Le bénéficiaire doit signaler le ponton de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour du ponton du côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bénéficiaire sera responsable des accidents qui seraient causés du fait de ses installations.

Le ponton sera fixé solidement pour éviter son déplacement dans le chenal et sa flottabilité constamment surveillée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement de place du ponton, d'en avertir immédiatement le Directeur départemental des Territoires d'Angers et d'adresser le plan de situation du nouvel emplacement du ponton.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 1 933 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2012 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 6 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de :
SIRET :
En date du :
Rivière :
Commune :
N° de Dossier :

Compagnie Saumuroise de navigation Saint-Nicolas SAS
532 449 188 00012

La Loire
Saumur
-490

Angers, le 5 décembre 2013

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2012

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Établissement flottant 8 mois	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	211	86,71	S x prix/m ² +	11,32 €	654,37 €	950,00 €
			Chiffre d'affaire 2012 :	211	90 143,00 €	% du CA	1,00%	901,43 €	
Passerelle 8 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	312	6	L x prix au ml	0,74 €	2,96 €	190,00 €
Ponton 8 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	313	15	(L x l) x prix m ²	9,50 €	95,00 €	377,00 €

Total de la redevance = 657,37 + 901,43 + 377 = 1 932,80 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC,
Signé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,
Denis Balcon.

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à mille neuf cent trente trois euros (1 933 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire Amont
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 4 décembre 2013

M. le Directeur des finances publiques,
Inspecteur Divisionnaire, hors classe
Signé
Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013346-0001

signé par
Denis BALCON

le 12 Décembre 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Régularisation de retrait d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune de Saumur

Retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2013346-0001
13/072

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07/250 du 8 octobre 2007, autorisant l'entreprise Demathieu et Bard à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constitué par l'installation d'un chantier en vue de réaliser des travaux dans le lit majeur et mineur de la Loire, pour le doublement du pont du Cadre Noir commune de Saumur,
- Vu la lettre en date du 1^{er} juillet 2010, par laquelle l'entreprise Demathieu et Bard représenté par M. Fresnel directeur des travaux, demeurant 14 rue Saint-Louis – 55100 Verdun, sollicite le retrait de cette autorisation,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant que le présent arrêté est un arrêté de régularisation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire en date du 8 octobre 2007 consentie à l'entreprise Demathieu et Bard, est révoqué à dater du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 12 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013281-0004

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 08 Octobre 2013

DIRECCTE 49

Arrêté portant retrait de l'agrément simple n °
N/281008/ F/049/ S/057 d'un organisme de
services à la personne concernant la SARL
HABITAT DEPANNAGE
MULTISERVICES sise CHOLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Arrêté portant retrait agrément simple
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° N/28/10/08/F/049/S/057**

Références :

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/281008/F/049/S/057 délivré le 28 octobre 2008 à Monsieur Laurent VEYRAC, Gérant de la SARL HABITAT DEPANNAGE MULTISERVICES (SIRET : 508 131 406 00011), dont le siège est situé : 8 allée de la Garenne – 49300 CHOLET,

Vu la cessation d'activité de services à la personne qui a été enregistrée par Monsieur Laurent VEYRAC, gérant de la SARL HABITAT DEPANNAGE MULTISERVICES à compter du 30 juin 2013,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N/28/10/08//F/049/S/057 délivré le 28 octobre 2008 à Monsieur Laurent VEYRAC, gérant de la SARL HABITAT DEPANNAGE MULTISERVICES **EST RETIRÉ** au motif suivant : « cessation de l'activité à compter du 30 juin 2013».

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Angers, le 8 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013295-0005

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 22 Octobre 2013

DIRECCTE 49

Arrêté portant retrait de l'agrément simple n °
N/170909/ F/049/ S/064 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
FERNANDEZ Cyrille, nom commercial Proxi
Info Particuliers sise CHOLET

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Arrêté portant retrait agrément simple
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° N/17/09/09/F/049/S/064**

Références :

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/170909/F/049/S/064 délivré le 17 septembre 2009 à Monsieur Cyrille FERNANDEZ, Responsable de l'entreprise FERNANDEZ Cyrille, enseigne « Proxi Info Particuliers » (SIRET : 491 425 534 00022), dont le siège est situé : 81 rue du Pavillon Grolleau – 49300 CHOLET,

Vu le courrier de relance adressé le 7 juin 2013 à Monsieur Cyrille FERNANDEZ lui demandant de renseigner les données statistiques de l'année 2012,

Vu le courrier de relance revenu à nos services avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse »,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N/17/09/09/F/049/S/64 délivré le 17 septembre 2009 à Monsieur Cyrille FERNANDEZ, Responsable de l'entreprise FERNANDEZ Cyrille, enseigne « Proxi Info Particuliers » **EST RETIRÉ** à compter du 22 octobre 2013 au motif suivant :

- non respect de l'article R.7232-21 du code du travail « production au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Angers, le 22 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013298-0008

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 25 Octobre 2013

DIRECCTE 49

Arrêté portant retrait de l'agrément simple n °
N/140110/ F/049/ S/004 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
OCAFRAIN Maïtena sise MONTJEAN SUR
LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Arrêté portant retrait agrément simple
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° N/14/01/10/F/049/S/004**

Références :

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/140110/F/049/S/004 délivré le 14 janvier 2010 à Madame Maïtena OCAFRAIN, Responsable de l'entreprise individuelle OCAFRAIN Maïtena (SIRET : 518 627 583 00017), dont le siège est situé : 13 rue de Pirouet – 49570 MONTJEAN SUR LOIRE,

Vu la cessation d'activité de services à la personne qui a été enregistrée par Madame Maïtena OCAFRAIN, responsable de l'entreprise individuelle OCAFRAIN Maïtena à compter du 01/12/2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N/14/01/10//F/049/S/004 délivré le 14 janvier 2010 à Madame Maïtena OCAFRAIN, responsable de l'entreprise individuelle OCAFRAIN Maïtena **EST RETIRÉ** au motif suivant : « cessation de l'activité à compter du 01/12/2012».

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Angers, le 25 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013318-0012

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 14 Novembre 2013

DIRECCTE 49

Arrêté portant retrait de l'agrément simple n °
R/170811/ F/049/ S/089 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
individuelle HERVOUET ENTRETIEN sise
LE MAY SUR EVRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Arrêté portant retrait agrément simple
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° R/17/08/11/F/049/S/089**

Références :

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° R/170811/F/049/S/089 délivré le 17 août 2011 à Monsieur Yves HERVOUET, responsable de l'entreprise individuelle HERVOUET ENTRETIEN (SIRET : 434 605 713 00024), dont le siège est situé : Vieille route de Cholet- 49122 LE MAY SUR EVRE,

Vu la cessation d'activité de services à la personne qui a été enregistrée par Monsieur Yves HERVOUET, responsable de l'entreprise individuelle HERVOUET ENTRETIEN à compter du 31 décembre 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° R/17/08/11/F/049/S/89 délivré le 17 août 2011 à Monsieur Yves HERVOUET, responsable de l'entreprise individuelle HERVOUET ENTRETIEN **EST RETIRÉ** au motif suivant : « cessation de l'activité à compter du 31 décembre 2012».

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Angers, le 14 novembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013280-0018

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 07 Octobre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/414211862
concernant l'entreprise PECOT Philippe sise
CHAMPIGNÉ



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414211862
N° SIRET : 41421186200027

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 13 septembre 2013 par Monsieur Philippe PECOT en qualité de responsable, pour l'organisme PECOT Philippe dont le siège social est situé lieu-dit Helau 49330 CHAMPIGNE et enregistré sous le N° SAP414211862 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA

050



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013281-0003

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 08 Octobre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/794941047
concernant l'entreprise LEHOUX François-
Xavier sise CANTENAY EPINARD



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP794941047
N° SIRET : 79494104700019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 23 septembre 2013 par Monsieur François-Xavier LEHOUX en qualité de Responsable, pour l'organisme LEHOUX François-Xavier, enseigne « Fix-Formation » dont le siège social est situé 23, rue marc Leclerc 49460 CANTENAY EPINARD et enregistré sous le N° SAP794941047 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 8 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013287-0004

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 14 Octobre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/491632956 concernant la SARL LYBER
COURSES SERVICES sise ST MARTIN DU
FOUILLOUX



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491632956
N° SIRET : 49163295600018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été signalée le 20 septembre 2013 avec effet au 30 août 2013 par **Monsieur EVRARD Dominique**, gérant de la **SARL LYBER COURSES SERVICES**, (SIRET : **491 632 956 00018**) disposant d'une déclaration n° SAP/491632956, sise 6 rue du point du jour - 49170 SAINT MARTIN DU FOUILLOUX.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile ¹
- livraison de courses à domicile ¹
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **30 août 2013**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013287-0005

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 14 Octobre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/789593514 concernant l'entreprise
FOUCAULT Jérôme, enseigne "Vancances
tranquilles" sise ST MARTIN DU
FOUILLOUX

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789593514
N° SIRET : 78959351400019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été signalée le 9 octobre 2013 avec effet au 15 septembre 2013 par **Monsieur FOUCAULT Jérôme**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **FOUCAULT Jérôme**, enseigne **Vacances Tranquilles** (SIRET : **789 593 514 00019**) disposant d'une déclaration n° SAP/789593514, sise 19 avenue Raymond Poincaré – 49240 AVRILLE.

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **15 septembre 2013**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013288-0015

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 15 Octobre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne n ° SAP/ 751627506 concernant
l'EURL ABYOUSERVICES sise CHOLET



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751627506
N° SIRET : 75162750600015**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **ABYOUSERVICES** en date du 27 août 2012 avec effet au 15 juin 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP/751627506 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- fi Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- fi Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers,
- fi Travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains,
- fi Garde d'enfants de plus de trois ans,
- fi Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- fi Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- fi Livraison de courses à domicile
- fi Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 26 septembre 2013 et revenue à nos services avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Constata

que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R. 7232-21 du code du travail : production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13** et **R.7232-22** du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **ABYOUSERVICES**, sise **8 rue Nantaise - 49300 CHOLET** à compter du **15 octobre 2013**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 15 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013290-0005

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 17 Octobre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/753796770
concernant l'entreprise PINEAU Denis sise ST
GERMAIN SUR MOINE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP753796770
N° SIRET : 75379677000018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 10 octobre 2013 par Monsieur PINEAU Denis en qualité de responsable, pour l'organisme PINEAU Denis, enseigne « DSPORT » dont le siège social est situé 24 BIS RUE DES MAUGES 49230 ST GERMAIN SUR MOINE et enregistré sous le N° SAP753796770 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA

062



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013290-0006

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 17 Octobre 2013

DIRECCTE 49

récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/791153216 concernant la SARL
MAYER- PAGEARD sise CHOLET



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791153216
N° SIRET : 79115321600019**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par l'unité territoriale de Maine-et-Loire - DIRECCTE des Pays de la Loire le **8 mars 2013** avec effet au **23 février 2013** à **Monsieur Vincent MAYER**, Gérant de la SARL **MAYER-PAGEARD**, Enseigne « **Cours ado** », sise **53 rue Nationale 49300 CHOLET** a été enregistrée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n°SAP/791153216 est modifié comme suit :

A compter du 11 octobre 2013, la SARL **MAYER-PAGEARD** propose deux activités supplémentaires.

Dorénavant, les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013291-0010

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 18 Octobre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/500782388
concernant l'entreprise ROULLET Christophe
sise LA MEIGNANNE

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP500782388
N° SIRET : 50078238800028**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 18 octobre 2013 par Monsieur Christophe ROULLET en qualité de Gérant, pour l'organisme ROULLET CHRISTOPHE dont le siège social est situé 15 Allée des Châtaigniers 49770 LA MEIGNANNE et enregistré sous le N° SAP500782388 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA

068



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013298-0006

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 25 Octobre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/797813250 concernant l'entreprise PESSARD PATRICK, nom commercial ATOUT BRICOLAGE" sise BEAUFORT- EN- VALLÉE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP797813250
N° SIRET : 79781325000017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 23 octobre 2013 par Monsieur Patrick PESSARD en qualité de responsable pour l'organisme PESSARD PATRICK, nom commercial « ATOUT LOIRE BRICOLAGE » dont le siège social est situé 9 chemin du Petit Jusson 49250 BEAUFORT EN VALLEE et enregistré sous le N° SAP797813250 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA

070



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013298-0007

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 25 Octobre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/400299715 concernant l'entreprise NAVEAU Romuald, nom commercial TOP GARDEN sise SAINT SATURNIN SUR LOIRE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP400299715
N° SIRET : 40029971500062

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 22 octobre 2013 par Monsieur Romuald NAVEAU en qualité de responsable pour l'organisme NAVEAU ROMUALD (TOP GARDEN) dont le siège social est situé LE HAGUINEAU, LA PIERRE PLATE - 49320 SAINT SATURNIN SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP400299715 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA

072



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013308-0003

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 04 Novembre 2013

DIRECCTE 49

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/409550480 concernant La Régie de Quartiers d'Angers sise ANGERS



Unité territoriale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP409550480
N° SIRET : 40955048000027**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 30 octobre 2013 par Monsieur LIONEL BORREMANS en qualité de Responsable Administratif et Financier, pour l'organisme REGIE DE QUARTIERS ANGERS dont le siège social est situé 9 D rue René Tranchant 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP409550480 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 4 novembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNE

Jean-Michel BOUKOBZA

074



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013311-0012

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 07 Novembre 2013

DIRECCTE 49

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/797723715 concernant l'entreprise BYLL Pascal, nom commercial @bc PC sise AVRILLÉ



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP797723715
N° SIRET : 79772371500018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 7 novembre 2013 par Monsieur Pascal BYLL en qualité de responsable, pour l'organisme BYLL Pascal, nom commercial @bc PC dont le siège social est situé 20, avenue Alexandre Chiron 49240 AVRILLE et enregistré sous le N° SAP797723715 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 novembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013311-0013

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 07 Novembre 2013

DIRECCTE 49

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/798005708 concernant l'entreprise L'EFFET PAPILLON sise la BOHALLE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP798005708
N° SIRET : 79800570800010**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 1^{ER} novembre 2013 par Madame Sandrine LACHASSAGNE en qualité de gérante, pour l'organisme L'EFFET PAPILLON dont le siège social est situé 3 impasse des roses 49800 LA BOHALLE et enregistré sous le N° SAP798005708 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 novembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013318-0011

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 14 Novembre 2013

DIRECCTE 49

Récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/752492603 concernant l'entreprise
LACHASSAGNE Sandrine sise LA
BOHALLE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752492603
N° SIRET : 752492603

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 octobre 2013** pour **Madame Sandrine LACHASSAGNE**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **LACHASSAGNE Sandrine (SIRET 752 492 603 00010)** disposant d'une déclaration n° SAP/752492603, sise Impasse des Roses – 49800 LA BOHALLE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
garde d'enfants de plus de trois ans
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹
soutien scolaire à domicile
collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
livraison de courses à domicile ¹
assistance informatique et Internet à domicile
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 octobre 2013**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 novembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013326-0005

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 22 Novembre 2013

DIRECCTE 49

Récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/751483785 concernant l'entreprise
MOUMEN Myriam, nom commercial "DE
VOUS A MOI" sise LA BOHALLE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751483785
N° SIRET : 75148378500026**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité territoriale de Maine-et-Loire le **23 juillet 2012 avec effet au 20 mai 2012** à Madame Myriam MOUMEN, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle MOUMEN Myriam, enseigne « **DE VOUS A MOI** » a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n°SAP/751483785 est modifié comme suit :

A compter du 19 juillet 2013, le siège social de l'entreprise MOUMEN Myriam « **DE VOUS A MOI** » se situe au **1 rue Le Bas Chemin - 49800 LA BOHALLE**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹**
- soutien scolaire à domicile**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹**
- livraison de courses à domicile ¹**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- assistance administrative à domicile.**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 novembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013329-0003

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 25 Novembre 2013

DIRECCTE 49

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/509101499 concernant la SARL L'AIDE ET VOUS sise MURS ERIGNE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP509101499
N° SIRET : 50910149900028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 25 novembre 2013 avec effet au **1^{er} décembre 2013** par Madame Catherine LE PRIOL en qualité de Directrice, pour l'organisme **L'AIDE ET VOUS** dont le siège social est situé Centre Commercial Aubance, 34 route de Cholet 49610 MURS ERIGNE et enregistré sous le N° SAP509101499 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 novembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013339-0005

signé par
Jean- Marie NICOLAS

le 05 Décembre 2013

DIRECCTE 49

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/798355871 concernant l'entreprise LÉPINE Céline sise ANGERS



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP798355871
N° SIRET : 79835587100012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 25 novembre 2013 par Mademoiselle Céline LÉPINE en qualité de Responsable, pour l'organisme LÉPINE Céline dont le siège social est situé 4 rue Raoul Dufy 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP798355871 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 5 décembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA

094



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013340-0002

signé par
Luc LUSSON

le 06 Décembre 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation trail dénommé "Trail d'Ecuillé"
au départ d'Ecuillé le 14 décembre 2013

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation
AP n° DRCL n° 2013340-0002
autorisant une épreuve sportive

bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

Considérant la demande reçue le 15 octobre 2013 de M. Erwan ROUXEL représentant l'association «Courir à Ecuillé» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée «Trail d'Ecuillé» au départ d'Ecuillé le 14 décembre 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis du Comité départemental d'Athlétisme de Maine-et-Loire sur les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) en date du 11 octobre 2013 et les précisions apportées par courriel reçu le 16 novembre 2013 portant notamment le nombre d'ambulances à deux véhicules ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 novembre 2013 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

M. Erwan ROUXEL est autorisé à organiser la manifestation sportive dénommée «Trail d'Ecuillé» au départ d'Ecuillé le 14 décembre 2013.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Le dispositif de secours est composé :

d'un poste de secours

d'un médecin

de cinq secouristes relevant d'une association agréée

de deux ambulances

de deux quads.

Le responsable des secours sur site est M. Arnaud MANCEAU

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 :

La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive dénommée «Trail d'Ecuillé».

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur exploitation et entretien des routes du département
- les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Erwan ROUXEL

Fait à Angers, le 06 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013345-0001

signé par
Luc LUSSON

le 11 Décembre 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste à Ste- Gemmes
sur Loire le 29 décembre 2013 à Ste- Gemmes
sur Loire

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2013-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Considérant la demande reçue le 07 novembre 2013 de M. Eric SOUPLET représentant l'association «Angers Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Cyclo-cross de Ste-Gemmes sur Loire -Ecole de vélo-Cadets-Minimes-Seniors» à Ste-Gemmes sur Loire le 29 décembre 2013 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 06 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 novembre 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Eric SOUPLET est autorisé à organiser la une course cycliste dénommée «cyclo-cross de Ste-Gemmes sur Loire -Ecole de vélo-Cadets-Minimes-Seniors» à Ste-Gemmes sur Loire le 29 décembre 2013. Le premier départ aura lieu à 12 H 30 ; l'arrivée de la dernière course aura lieu vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouverte à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui assurera le rôle «d'ouverture de course». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances seront placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «**VOITURE BALAI**» suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «**FIN DE COURSE**» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire concerné

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Eric SOUPLÉ

Fait à Angers, le 11 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales absent,
L'attachée principale de préfecture,

signé : Mariline LEPICIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013345-0002

signé par
Luc LUSSON

le 11 Décembre 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course pédestre dénommée
"ronde de Noël" au départ de La Meignanne le
21 décembre 2013

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

Considérant la demande reçue le 14 octobre 2013 de M. Pascal DENIS représentant l'association «Course à Pied La Meignanne» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Ronde de Noël» au départ de La Meignanne le 21 décembre 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis du Comité départemental d'Athlétisme de Maine-et-Loire sur les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) en date du 27 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 novembre 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

M. Pascal DENIS est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «Ronde de Noël» au départ de La Meignanme le 21 décembre 2013.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Le dispositif de secours est composé :

- d'un poste de secours
- d'un médecin
- de 04 secouristes relevant d'une association agréée
- d'une ambulance

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur exploitation et entretien des routes du département
- le maire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Pascal DENIS

Fait à Angers, le 11 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales absent
L'attachée principale de Préfecture

signé : Mariline LEPICIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013343-0015

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 09 Décembre 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté du 9 décembre 2013 de prescriptions complémentaires relatives au classement de la levée de protection du Val du Petit Louet - Syndicat intercommunal de protection des levées



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013343-0015
de prescriptions complémentaires relatives
au classement de la levée de protection du
Val du Petit Louet

Syndicat intercommunal de protection des levées

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, L.562-8, R. 214-112 à R. 214-151 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du val d'Authion, révisé le 22 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 864 du 9 décembre 2002 approuvant le Plan de prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans le Val de Louet/Confluence de la Loire et de la Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-863 du 7 décembre 2010 relatif à la création du Syndicat intercommunal de protection des levées ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 4 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 24 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire en date du 24 octobre 2013 ;

Vu la notification du projet d'arrêté au gestionnaire de l'ouvrage en date du 28 octobre 2013 ;

Considérant que l'ouvrage ainsi dénommé «Levée de protection du Val du Petit Louet » a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que les populations protégées au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de remarques du gestionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Titre I : IDENTIFICATION, CLASSEMENT ET MISE EN CONFORMITE DE L'OUVRAGE

Article 1^{er} : Classement de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé « Levée de protection du Val du Petit Louet », d'une longueur totale de 13,5 km, constitue un ensemble cohérent de protection des territoires des communes de Blaison-Gohier, Saint-Sulpice-sur-Loire, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Jean-des-Mauvrets, Juigné-sur-Loire, les Ponts-de-Cé, Saint-Melaine-sur-Aubance et Mûrs-Erigné contre les inondations. Il relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.6.0, régime de l'autorisation. Il relève de la classe « C » de cette rubrique au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement.

Il est composé des tronçons et ouvrages annexes suivants:

Tronçon	Localisation	Longueur	Coordonnées amont Lambert 93	Coordonnées aval Lambert 93	Classe de l'ouvrage
1	Levée de Blaison et Saint-Sulpice : depuis l'ancienne mairie de Gohier jusqu'au lieu-dit le Bois d'Angers	7,9 km	X = 446798 Y = 6706070	X = 439213 Y = 6707023	« C » population protégée comprise entre 10 et 1000 personnes hauteur représentative : supérieure ou égale à 1 mètre
2	Levée de St Saturnin et de Saint-Jean-des-Mauvrets et levée de Juigné : depuis le lieu-dit le Bois d'Angers jusqu'au remblai de la RD 160	5,1 km	X = 439213 Y = 6707023	X = 434138 Y = 6707050	
3	Remblai de la RD 160 jusqu'aux portes du Petit Louet	0,5 km	X = 434318 Y = 6707050	X = 434194 Y = 6706643	

Ouvrages annexes		
1 Porte de fermeture	Lieu-dit « La Touchetterie »	X=436492 Y=6707210
4 Portes de fermeture	Fin du remblai RD 160	X =434194 Y =6706643

Sur le tronçon numéro 2 se trouve une porte qui ferme la communication entre la LOIRE et un rejet d'une partie du Petit LOUET.

Le tronçon numéro 3 se termine par un ensemble de quatre portes entre le LOUET et le Petit LOUET.

Article 2 : Gestion des Ouvrages

Le Syndicat intercommunal de protection des levées constitué, ainsi que ses statuts, par arrêté préfectoral n° 2010-863 du 7 décembre 2010 est dénommé « gestionnaire » du système de protection contre les inondations défini ci-dessus et est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation de ces ouvrages.

Le syndicat assure une gestion cohérente de l'ensemble des tronçons et de leurs ouvrages annexes constituant la « Levée de protection du Val du Petit Louet » et concourant à sa protection contre les inondations, notamment pour la mise en conformité de l'ouvrage par rapport aux obligations réglementaires liées à sa classe et définies ci-après, en particulier la réalisation de l'étude de dangers.

Il coordonne l'ensemble des actions s'y rapportant dans le cadre de conventions passées avec les propriétaires de différents tronçons.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le syndicat, en tant que gestionnaire unique de la « Levée de protection du Val du Petit Louet », rend conforme l'ouvrage aux dispositions des articles R 214-115 à R 214-117, R 214-122 à R 214-124, R 214-126 à R 214-145 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié. Pour ce faire le gestionnaire :

- surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances ;
- constitue et tient à jour, le dossier de l'ouvrage prévu à l'article R 214-122 du code de l'environnement, comprenant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue ; ce dossier est conservé sur support « papier » dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances, et tenu à disposition du service chargé du contrôle ;
- transmet au service de contrôle le listing des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour ;
- transmet au préfet pour approbation les consignes écrites **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour ;
- transmet au préfet le rapport de surveillance prévu à l'article R 214-122 du code de l'environnement **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté (sur la période 2007-2012), puis tous les 5 ans ;
- transmet au préfet le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R.214-123 dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, **puis tous les 2 ans**. Le compte-rendu est accompagné de l'engagement du gestionnaire sur les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement, ainsi que d'un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

Le diagnostic initial de sûreté prévu aux articles 16 du décret du 11 décembre 2007 et 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à transmettre au préfet **dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.**

Une étude de dangers, telle que prévue à l'article R 214-115 du code de l'environnement et conforme à

l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est à réaliser, par un organisme agréé, et à transmettre au préfet **avant le 31 décembre 2014**. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée (ensemble des tronçons et ouvrages concourant à cette protection).

Le gestionnaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté de prescriptions complémentaires sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, mis à la disposition du public sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant un an au moins et affiché dans les mairies susvisées pendant au moins un mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président du conseil général de Maine-et-Loire et les maires des communes de Blaison-Gohier, Saint-Sulpice-sur-Loire, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Jean-des-Mauvrets, Juigné-sur-Loire, les Ponts-de-Cé, Saint-Melaine sur Aubance et Mûrs-Erigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'ouvrage.

Angers, le 9 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013343-0016

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 09 Décembre 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté du 9 décembre 2013 de prescriptions complémentaires relatives au classement de la levée de protection de Saint George-sur-Loire - Syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint Florent-le-Vieil et Saint Georges-sur-Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable

Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013343-0016
de prescriptions complémentaires relatives
au classement de la levée de protection de
Saint Georges-sur-Loire

Syndicat intercommunal de protection des levées
de Montjean, Saint Florent-le-Vieil et Saint
Georges-sur-Loire

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 562-8, R 214-112 à R 214-151 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 690 du 15 septembre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans les Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012172-0001 du 20 juin 2012 relatif à la création du Syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint Florent-le-Vieil et Saint Georges-sur-Loire ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 27 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire en date du 24 octobre 2013 ;

Vu la notification du projet d'arrêté au gestionnaire des ouvrages en date du 28 octobre 2013 ;

Considérant que l'ouvrage ainsi dénommé « Levée de Saint-Georges-sur-Loire » a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que les populations protégées au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de remarques du gestionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Titre I : IDENTIFICATION, CLASSEMENT ET MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES

Article 1^{er} : Classement de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé « Levée de Saint-Georges-sur-Loire », d'une longueur totale de 14,4 km, constitue un ensemble cohérent de protection des territoires des communes de la Possonnière, Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Montjean-sur-Loire et Champocé-sur-Loire contre les inondations.

Cet ouvrage relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.6.0, régime de l'autorisation.

Il relève de la classe «C» de cette rubrique au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement.

Il est composé du tronçon et ouvrage annexe suivants :

Tronçon	Longueur	Coordonnées amont Lambert 93	Coordonnées aval Lambert 93	Classe de l'ouvrage
Levée de Saint-Georges-sur-Loire	14,4 Km	X = 420849 Y = 6703189	X = 409967 Y = 6708020	« C » population protégée comprise entre 10 et 1000 personnes hauteur représentative : supérieure ou égale à 1 mètre

OUVRAGE ANNEXE

	Localisation	Coordonnées Lambert 93
1 Porte de fermeture	Lieu-dit « Les Grandes Rivettes »	X = 409 720 Y = 6 707 640

Article 2 : Gestion des Ouvrages

Le Syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint Florent-le-Vieil et Saint Georges-sur-Loire constitué, ainsi que ses statuts, par arrêté préfectoral n° 2012172-0001 du 20 juin 2012 est dénommé « gestionnaire » du système de protection contre les inondations défini ci-dessus et est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation de cet ouvrage.

Le syndicat assure une gestion cohérente de l'ensemble des ouvrages qui concourent à la protection contre les inondations, notamment pour la mise en conformité de l'ouvrage par rapport aux obligations réglementaires liées à leur classe et définies ci-après, en particulier la réalisation de l'étude de dangers.

Il coordonne l'ensemble des actions s'y rapportant dans le cadre de conventions passées avec les propriétaires de différents tronçons.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le syndicat, en tant que gestionnaire unique de la « Levée de Saint-Georges-sur-Loire », rend conforme les ouvrages aux dispositions des articles R 214-115 à R 214-117, R 214-122 à R 214-124, R 214-126 à R 214-145 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié. Pour ce faire, le gestionnaire :

- surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances ;
- constitue et tient à jour, les dossiers des ouvrages prévus à l'article R 214-122 du code de l'environnement, comprenant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages, ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue ; ce dossier est conservé sur support « papier » dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances, et tenu à disposition du service chargé du contrôle ;
- transmet au service de contrôle le listing des pièces constituant le dossier des ouvrages, **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour ;
- transmet au préfet pour approbation les consignes écrites **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour ;
- transmet au préfet le rapport de surveillance prévu à l'article R.214-122 du code de l'environnement **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté (sur la période 2007-2012), puis tous les 5 ans ;
- transmet au préfet le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R.214-123 dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, **puis tous les 2 ans**. Le compte-rendu est accompagné de l'engagement du gestionnaire sur les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement, ainsi que d'un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

Le diagnostic initial de sûreté prévu aux articles 16 du décret du 11 décembre 2007 et 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à transmettre au préfet **dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.**

Une étude de dangers, telle que prévue à l'article R 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est à réaliser, par un organisme agréé, et à transmettre au préfet **avant le 31 décembre 2014.** Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée (ensemble des tronçons et ouvrages concourant à cette protection).

Le gestionnaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté de prescriptions complémentaires sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, mis à la disposition du public sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant un an au moins et affiché dans les mairies susvisées pendant au moins un mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président du Conseil général de Maine-et-Loire et les maires des communes de la Possonnière, Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Montjean-sur-Loire et Champocé-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'ouvrage.

A Angers, le 9 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013343-0017

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 09 Décembre 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté du 9 décembre 2013 de prescriptions complémentaires relatives au classement de la levée de protection de Montjean- sur- loire à Saint Florent- le- Vieil - Syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint Florent- le- Vieil et Saint Georges- sur- Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable

Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013343-0017

**de prescriptions complémentaires relatives
au classement de la levée de protection de
Montjean-sur-Loire à Saint-Florent-le-Vieil**

Syndicat intercommunal de protection des levées
de Montjean, Saint Florent-le-Vieil et Saint
Georges-sur-Loire

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 562-8, R 214-112 à R 214-151 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 690 du 15 septembre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans les Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012172-0001 du 20 juin 2012 relatif à la création du Syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint Florent-le-Vieil et Saint Georges-sur-Loire ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 27 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire en date du 24 octobre 2013 ;

Vu la notification du projet d'arrêté au gestionnaire des ouvrages en date du 28 octobre 2013 ;

Considérant que l'ouvrage ainsi dénommé « Levée de Montjean-sur-Loire à Saint-Florent-le-Vieil » a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment leur hauteur ainsi que les populations protégées au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de remarques du gestionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Titre I : IDENTIFICATION, CLASSEMENT ET MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES

Article 1^{er} : Classement de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé « Levée de Montjean-sur-Loire à Saint-Florent-le-Vieil », d'une longueur totale de 12,8 km, constitue un ensemble cohérent de protection des territoires des communes de Montjean-sur-Loire, le Mesnil-en-Vallée, Saint-Laurent-du-Mottay et Saint-Florent-le-Vieil contre les inondations.

Cet ouvrage relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.6.0, régime de l'autorisation.

Il relève de la classe «C» de cette rubrique au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement.

Il est composé du tronçon et ouvrage annexe suivants :

Tronçon	Longueur	Coordonnées amont Lambert 93	Coordonnées aval Lambert 93	Classe de l'ouvrage
Levée de Montjean-sur-Loire à Saint-Florent-le-Vieil	12,8 km	X = 409626 Y = 6705577	X = 397882 Y = 6703498	« C » population protégée comprise entre 10 et 1000 personnes hauteur représentative : supérieure ou égale à 1 mètre

OUVRAGE ANNEXE

	Localisation	Coordonnées Lambert 93
1 Porte de fermeture	Lieu-dit « Le Pont de Vallée »	X = 397 910 Y = 6 703 520

Article 2 : Gestion des Ouvrages

Le Syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint Florent-le-Vieil et Saint Georges-sur-Loire constitué, ainsi que ses statuts, par arrêté préfectoral n° 2012172-0001 du 20 juin 2012, est dénommé « gestionnaire » du système de protection contre les inondations défini ci-dessus et est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation de ces ouvrages.

Le syndicat assure une gestion cohérente de l'ensemble des ouvrages qui concourent à la protection contre les inondations, notamment pour la mise en conformité de l'ouvrage par rapport aux obligations réglementaires liées à sa classe et définies ci-après, en particulier la réalisation de l'étude de dangers.

Il coordonne l'ensemble des actions s'y rapportant dans le cadre de conventions passées avec les propriétaires de différents tronçons.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le syndicat, en tant que gestionnaire unique de la « Levée de Montjean-sur-Loire à Saint-Florent-le-Vieil », rend conforme l'ouvrage aux dispositions des articles R 214-115 à R 214-117, R 214-122 à R 214-124, R 214-126 à R 214-145 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié. Pour ce faire, le gestionnaire :

- surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances ;
- constitue et tient à jour, les dossiers des ouvrages prévus à l'article R 214-122 du code de l'environnement, comprenant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages, ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue ; ce dossier est conservé sur support « papier » dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances, et tenu à disposition du service chargé du contrôle ;
- transmet au service de contrôle le listing des pièces constituant le dossier des ouvrages, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour ;
- transmet au préfet pour approbation les consignes écrites dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour ;
- transmet au préfet le rapport de surveillance prévu à l'article R 214-122 du code de l'environnement dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté (sur la période 2007-2012), puis tous les 5 ans ;
- transmet au préfet le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R 214-123 dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les 2 ans. Le compte-rendu est accompagné de l'engagement du gestionnaire sur les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement, ainsi que d'un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

Le rapport relatif à l'inspection et diagnostic de la levée de Montjean-sur-Loire, réalisé par le bureau d'études ISL, daté du 1^{er} octobre 2007, vaut diagnostic initial de sûreté prévu à l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 et à l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Une étude de dangers, telle que prévue à l'article R 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est à réaliser, par un organisme agréé, et à transmettre au préfet **avant le 31 décembre 2014**. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée (ensemble des tronçons et ouvrages concourant à cette protection).

Le gestionnaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté de prescriptions complémentaires sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, mis à la disposition du public sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant un an au moins et affiché dans les mairies susvisées pendant au moins un mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président du Conseil général de Maine-et-Loire et les maires des communes de Montjean-sur-Loire, le Mesnil-en-Vallée, Saint-Laurent-du-Mottay et Saint-Florent-le-Vieil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'ouvrage.

A Angers, le 9 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013344-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 10 Décembre 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

composition de la commission de suivi de site
de l'usine de traitement des déchets de Lasse -
arrêté modificatif

PREFECTURE

Arrêté DIDD-2013/344-0002

Usine de traitement et de valorisation des
Déchets à LASSE

Composition de la commission de suivi de site

Arrêté modificatif

ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté DIDD 2013/325-0003 du 21 novembre 2013 portant composition de la commission de suivi de l'usine de traitement et de valorisation des déchets sise à LASSE ;

Considérant que l'établissement est exploité par le Syndicat mixte Intercommunal de Valorisation et de Recyclage Thermique des déchets de l'Est-Anjou (S.I.V.E.R.T.) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté DIDD 2013/325-0003 du 21 novembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

«collège exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»

- M. le Directeur général de la Sté ONYX-SAVED ou son suppléant

- M. le Président du S.I.V.E.R.T. ou son représentant

(le reste est sans changement)

Article 2 : La liste actualisée des membres de la commission de suivi de site est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

ANGERS, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

signé : Elodie DEGIOVANNI

Composition de la Commission de Suivi de Site (C.S.S.)
de l'usine de traitement de déchets de LASSE

Collège « administrations de l'Etat »

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- Mme la Déléguée de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- M. le Conseiller général du canton de Noyant,
- M. le maire de la commune d'Auverse ou son représentant
- M. le maire de la commune de Lasse ou son représentant
- M. le maire de la commune du Guédéniau ou son représentant

Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- M. le Président du Collectif de Réflexion et d'Information pour le Traitement des Ordures Ménagères (CRITOM) ou son représentant
- M. Yves LEPAGE et Mme DENIER-PASQUIER, représentant la Sauvgarde de l'Anjou
- M. le Président de l'association Citoyens Informés du Baugeois (CIBAU) ou son représentant

Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- M. le Directeur général de la Sté Onyx-Saved ou son représentant
- M. le Président du S.I.V.E.R.T. ou son représentant

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »

- M. Stéphane MECHIN, délégué du personnel, ou M. Guillaume MORAIN, membre du Comité d'Hygiène et de sécurité, son suppléant

Commission de suivi de site
de l'unité de traitement et de valorisation des déchets de Lasse

collège administrations de l'Etat :

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant
- Mme la Déléguée de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés

- M. le Conseiller général du canton de Noyant
- M. le maire de la commune d'Auverse ou son représentant
- M. le maire de la commune de Lasse ou son représentant
- M. le maire de la commune de le Guédéniau ou son représentant

collège « riverains d'installations classées

10/12/2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013343-0014

signé par
Colin MIEGE

le 09 Décembre 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 9 décembre
2013 autorisant une course pédestre
dénommée "7ème Boucle de la Tourlandry" le
dimanche 15 décembre 2013 à La Tourlandry

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013343-0014
Course Pédestre

A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n°2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Marc-Antoine GUION représentant l'A.P.E.L de l'école Saint Vincent de La Tourlandry en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «7ème Boucle de la Tourlandry» le dimanche 15 décembre 2013 à La Tourlandry ;

Vu la lettre du 22 octobre 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de M. le maire de La Tourlandry ;

Vu l'avis de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental d'Athlétisme en date du 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 19 novembre 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Marc-Antoine GUION est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «7ème Boucle de la Tourlandry» le **dimanche 15 décembre 2013** à **La Tourlandry** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Parcours 3 km

Heure et lieu de départ : 10 h 00 - complexe sportif - rue du Stade

Heure et lieu d'arrivée : entre 10 h 10 et 10 h 30 – complexe sportif - place des Droits de l'Homme

Parcours 10 km

Heure et lieu de départ : 10 h 00 - complexe sportif - rue du Stade

Heure et lieu d'arrivée : entre 10 h 30 et 11 h 30 – complexe sportif - place des Droits de l'Homme

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme devront être appliquées.

Article 4 - Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté) devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, d'un brassard «course», d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un piquet mobile à deux faces (vert-/rouge) de type K10. Le numéro de téléphone direct du médecin devra être connu de l'ensemble des encadrants.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

Article 5 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 6 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 7 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 9 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Monsieur **Sylvain GRENOUILLEAU** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 10 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 11 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15 - M. le maire de La Tourlandry,
Mme. la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Marc-Antoine GUION
36, rue Geoffroy de la Tour Landry
49120 LA TOURLANDRY

Cholet, le 9 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Signé :Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013346-0002

**signé par
Colin MIEGE**

le 12 Décembre 2013

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

Arrêté sous- préfectoral du 12 décembre 2013,
concernant la modification statutaire du
Syndicat Mixte Pays des Mauges

Arrêté n° 2013346-0002

Syndicat mixte du Pays des Mauges

Modification statutaire

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20-1 ;

Vu l'arrêté modifié du 27 juin 1978 portant création du syndicat mixte des Mauges ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays des Mauges en date du 14 octobre 2013 proposant une modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale adhérents au syndicat mixte :

- | | |
|---|-----------------------------|
| - Communauté de communes du Bocage | en date du 13 novembre 2013 |
| - Montrevault Communauté | en date du 5 novembre 2013 |
| - Communauté de communes du Canton de St-Florent-le-Vieil | en date du 18 novembre 2013 |
| - Communauté de communes de la Région de Chemillé | en date du 19 novembre 2013 |
| - Communauté de communes Moine et Sèvre | en date du 28 novembre 2013 |
| - Communauté de communes du Centre Mauges | en date du 28 novembre 2013 |
| - Communauté de communes du Canton de Champtoceaux | en date du 29 novembre 2013 |

acceptant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012324-0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

./.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Article 1^{er} – Il est formé entre :

- la communauté de communes du Centre Mauges
- la communauté de communes du Canton de Champtoceaux
- la communauté de communes de la Région de Chemillé
- la communauté de communes « Montrevault Communauté »
- la communauté de communes du Canton de Saint-Florent-le-Vieil
- la communauté de communes Moine et Sèvre
- la communauté de communes du Bocage,

un syndicat qui prend la dénomination de
« Syndicat mixte du Pays des Mauges ».

Article 2 - Le Syndicat Mixte du Pays des Mauges a pour objet, dans le cadre de l'aménagement et du développement de son territoire, d'assurer des missions d'études, d'animation et de promotion.

Il est chargé par les Communautés de Communes adhérentes d'élaborer et d'assurer le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat Mixte du Pays des Mauges pourra :

- négocier et passer des contrats avec la Région, le Département, l'Etat, l'Europe et d'autres structures intercommunales
- mettre en place des équipements, actions ou services utiles au développement du territoire notamment en matière d'innovation et de recherche, le Syndicat gère la Cour de Création de Beaupréau, outil destiné à accueillir et accompagner les porteurs de projets vers la création d'entreprise
- assurer la maîtrise d'ouvrage, ou déléguer cette maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'œuvre à d'autres organismes (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), associations, communes, chambres consulaires ...) en passant toutes les conventions nécessaires
- poursuivre les actions engagées dans le cadre des contrats de pays et, en cas de besoin, assurer leur relais après l'expiration de ces contrats.

Article 3 : Le siège social du Syndicat Mixte du Pays des Mauges est fixé à la Maison de Pays – La Loge à Beaupréau.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat, ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans une des communes du territoire, suivant les modalités prévues à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat Mixte du Pays des Mauges est administré par un comité syndical composé de représentants élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes selon la répartition suivante :

Communauté de Communes du Centre Mauges : 12 titulaires et 12 suppléants

Communauté de Communes du canton de Champtoceaux : 10 titulaires et 10 suppléants

Communauté de Communes de la Région de Chemillé : 13 titulaires et 13 suppléants

Communauté de Communes Moine et Sèvre : 11 titulaires et 11 suppléants

Montrevault Communauté : 12 titulaires et 12 suppléants

Communauté de Communes du canton de St Florent le Vieil : 12 titulaires et 12 suppléants

Communauté de Communes du Bocage : 7 titulaires et 7 suppléants

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative selon l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales.

En l'absence du membre suppléant, le membre titulaire peut transmettre un pouvoir de vote à un autre membre titulaire.

Le mandat des membres du comité syndical a la même durée que celui des conseillers municipaux.

Article 6 : Conformément aux articles L.5211-2 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 21 membres titulaires comprenant un président, six vice-présidents et 14 membres, représentant l'ensemble des collectivités adhérentes.

A l'intérieur et par délégation du bureau, un comité exécutif regroupant le président et les six vice-présidents est également constitué.

Les conseillers généraux et régionaux, non élus au bureau, sont associés à titre consultatif aux réunions du bureau.

Article 7 : Un règlement intérieur pourra être établi par le comité syndical.

Une fois adopté par le comité syndical, il sera annexé aux présents statuts.

Article 8 : Pour les dépenses et les actions communes, la contribution des EPCI au Syndicat mixte du Pays des Mauges est répartie de la manière suivante :

A 50 % au prorata de la population de chaque EPCI (source INSEE n-3)

A 50 % au prorata d'un panier des ressources fiscales des EPCI et de leurs membres (liste non exhaustive : TH, TFB, TFNB, CET, CVAE, IFER, TASCOM, DCRIP, GIR, allocations compensatrices (documents fiscaux n-2)

La contribution des EPCI et les fonds perçus par le Syndicat mixte du Pays des Mauges dans le cadre des procédures contractuelles seront utilisés pour des actions à l'échelle du territoire du syndicat ou pouvant être proposées par les EPCI, favorisant le développement cohérent du territoire du syndicat.

Pour les procédures ne concernant que certains EPCI (ex : ORAH, OPAH), la charge financière résiduelle pour le syndicat mixte sera intégralement répercutée auprès des EPCI bénéficiaires.

./.

Article 9 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par le comptable du Trésor de Beaupréau.

Article 10 : Le comité syndical recueille l'adhésion des nouvelles collectivités qui sera soumise ensuite aux conseils de communautés et comités syndicaux des établissements publics de coopération intercommunale adhérents, selon l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Le retrait d'un EPCI adhérent se fait en application du code général des collectivités territoriales – article L.5211-19.

Article 12 : En cas de dissolution du syndicat mixte, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée suivant les dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président du syndicat mixte du Pays des Mauges et MM. les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 12 décembre 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

SIGNE Colin MIEGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013333-0008

signé par
François BURDEYRON

le 29 Novembre 2013

PREFECTURE 49

arrêté du 29 novembre 2013 portant
modification de l'agrément de la SELARL
BIOSITES SEL n ° 49-10 sise rond- point du
général de Gaulle à AVRILLE (49240)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Maine et Loire

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction Accompagnement et Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité**

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Arrêté n° 2013333.000 8 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « BIOSITES » SEL n° 49-10 sise Rond-point du Général de Gaulle à AVRILLE (49240)

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL « BIOSITES » inscrite sous le n° SEL 49-10 ;

CONSIDERANT la demande déposée par la société d'avocats LEXCAP, représentant la SELARL BIOSITES, en vue de procéder à :

- la cession de parts sociales de Madame Régine CHAUDIERES au profit de Madame Catherine POSTAL ;
- la cession de parts sociales de Monsieur Roland DAVID au profit de Monsieur Laurent OLLIVIER, suite à sa démission pour faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} décembre 2013 ;
- la fermeture du site du LBM BIOSITES sis 39 rue Baudrière à ANGERS (49000) à effet au 2 janvier 2014 et de sa réouverture concomitante au 7 rue Marie-Amélie Cambell à ANGERS (49100) ;

CONSIDERANT les procès-verbaux des décisions collectives des associés par acte sous seing privé, en date du 2 et 4 octobre 2013, de la SELARL BIOSITES ;

CONSIDERANT les statuts modifiés sous condition suspensive mis à jour le 4 octobre 2013 ;

CONSIDERANT l'acte de cession de parts sociales entre Madame Régine CHAUDIERES et Madame Catherine POSTAL en date du 2 octobre 2013 ;

CONSIDERANT l'acte de cession de part sociale sous conditions suspensives entre Monsieur Roland DAVID et Monsieur Laurent OLLIVIER en date du 30 octobre 2013 ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

A R R E T E

Article 1 :

A compter du 2 janvier 2014, la SELARL BIOSITES, dont le siège social est situé Rond-point du Général de Gaulle à AVRILLE (49240), agréée sous le n° 49-10, est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous :

- 1) Rond-point du Général de Gaulle à AVRILLE (49240)
- 2) 14 place Guy Riobé à ANGERS (49000)
- 3) 14 place Montprofit à ANGERS (49000)
- 4) 16 rue Louis Dolbeau à ANGERS (49000)
- 5) 7 rue Marie-Amélie Cambell à ANGERS (49100)
- 6) 8 rue de la Chalouère à ANGERS (49100)
- 7) 3 rue des Royers au LION D'ANGERS (49220)
- 8) 3 boulevard du Général de Gaulle à BEAUPREAU (49600)
- 9) 14-16 rue Victor Hugo à MONTREUIL JUIGNE (49460)

Article 2 : Sont désignés en qualité de biologistes (Co) responsables :

Biologiste coresponsable : Monsieur Marc BARBA, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Monsieur Philippe DECLERCK, médecin biologiste
Biologiste coresponsable : Madame Sandrine DECLERCK, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Madame Céline PELOILLE, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Monsieur Abdelouahad FATIH, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Madame Régine CHAUDIERES, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Monsieur Gilles ROUSSEL, médecin biologiste
Biologiste coresponsable : Monsieur Laurent OLLIVIER, médecin biologiste
Biologiste coresponsable : Madame Catherine POSTAL, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Madame Catherine LE RICHE, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Monsieur Jean KLEIN, médecin biologiste

Article 3:

Le capital social, fixé à la somme de 29.472 €, divisé en 1.842 parts sociales, se répartit comme suit :

Monsieur Marc BARBA,	270
Monsieur Philippe DECLERCK,	270
Madame Sandrine DECLERCK,	200
Madame Régine CHAUDIERES,	192
Madame Céline PELOILLE,	240
Monsieur Abdelouahad FATIH,	270
Monsieur Gilles ROUSSEL,	270
Monsieur Laurent OLLIVIER,	2
Madame Catherine POSTAL	126
Madame Catherine LE RICHE	1
Monsieur Jean KLEIN	1
TOTAL	1.842

Article 4 :

L'arrêté du 29 août 2013 relatif à l'agrément de la BIOSITES est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

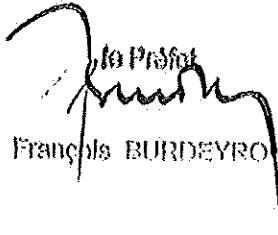
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le 29 NOV. 2013

Le Préfet

François BURDEYRO



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013339-0003

signé par
François BURDEYRON

le 05 Décembre 2013

PREFECTURE 49

arrêté du 5 décembre 2013 portant
modification de l'agrément de la SELARL
LABORATOIRES D'ANALYSES
MEDICALES BIO ANALYSES SEL, n °
49-18 sise 45 bis rue Beaurepaire à SAUMUR
(49400)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Maine et Loire

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

n° 2013339 - 0003

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES BIO ANALYSES » SEL n° 49-18 sise au 45 bis rue Beaurepaire à SAUMUR (49400)

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES BIO ANALYSES » inscrite sous le n° SEL 49-18 ;

CONSIDERANT la demande formulée le 4 novembre 2013 par le cabinet d'avocats FIDUCIAL SOFIRAL, représentant la SELARL « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES BIO ANALYSES » afin de procéder à la transformation de la SELARL en SELAS ;

CONSIDERANT le procès verbal, en date du 23 octobre 2013, de l'assemblée générale mixte de la SELARL « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES BIO ANALYSES » ;

CONSIDERANT les statuts modifiés de la SELARL « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES BIO ANALYSES », en date du 23 octobre 2013 ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

A R R E T E

Article 1 :

Il est procédé à la transformation de la société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES BIO ANALYSES » en société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS).

Article 2 :

La SELAS « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES BIO ANALYSES » est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

1. 45 bis rue Beaurepaire à SAUMUR (49400)
2. 22 rue de la Petite Bilange à SAUMUR (49400)
3. 38 rue de la Petite Porte à BEAUFORT EN VALLEE (49250)
4. 8 rue du Parc à BEAUMONT EN VERON (37140)
5. 7 rue du Général de Gaulle à BOURGUEIL (37420)

Article 3 : Sont désignés en qualité de biologistes co-responsables :

Biologiste coresponsable : Monsieur Christian BIDAULT, pharmacien biologiste ;
Biologiste coresponsable : Monsieur Yvon GIRARD, pharmacien biologiste ;
Biologiste coresponsable : Monsieur François GOURDON, médecin biologiste ;
Biologiste coresponsable : Monsieur Stéphane LIEBAULT, pharmacien biologiste ;
Biologiste coresponsable : Monsieur Jean-Luc PAVILLON, pharmacien biologiste ;
Biologiste coresponsable : Monsieur Didier POITVIN, pharmacien biologiste ;
Biologiste coresponsable : Monsieur Bernard ROY, pharmacien biologiste

Article 4:

Le capital social, fixé à la somme de 3.500.000 €, divisé en 3.500.000 actions, se répartit comme suit :

- Monsieur Christian BIDAULT	239.530 actions
- Monsieur Yvon GIRARD	500.000 actions
- Monsieur François GOURDON	500.000 actions
- Monsieur Stéphane LIEBAULT	500.000 actions
- Monsieur Jean Luc PAVILLON	500.000 actions
- Monsieur Didier POITVIN	239.530 actions
- Monsieur Bernard ROY	500.000 actions
- Société financière BIDAULT	260.470 actions
- Société financière POITVIN	260.470 actions

TOTAL	3.500.000 actions

Article 5 :

L'arrêté du 25 mars 2013 relatif à l'agrément de la SELARL « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES BIO ANALYSES » est abrogé.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

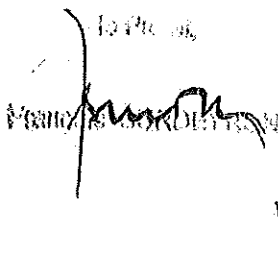
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le 5 DEC. 2013

Le Préfet,

Mme. [Nom]



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013343-0020

signé par
Patrick STRZODA

le 09 Décembre 2013

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n °13-74 du 9 décembre 2013 portant
nomination de conseillers techniques et de
référents de zone



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Bureau de la sécurité civile

Arrêté n°13-74 du 09 DEC. 2013
portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu le compte rendu de la réunion des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest du 8 octobre 2013 ;

Adresse postale : 28, rue de la Pilate C.S. 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

Adresse géographique : 2, place Saint Melaine - 35000 RENNES - Tél. : 02 99 67 74 00 – Fax : 02 99 67 74 14

Centre opérationnel de zone : veille permanente ; tél. : 02 99 67 74 67 – fax : 02 99 31 30 21

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques et des référents de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisés, le conseiller technique ou référent de zone a notamment pour missions :

- d'être, dans son ou ses domaines de compétences, le conseiller technique ou référent du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents départementaux, en veillant particulièrement à :
 - o piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - o impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - o soutenir l'action des conseillers techniques ou référents départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- le cas échéant, de participer à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- en tant que de besoin, de participer à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours de rattachement des intéressés.

Art. 4. – A la fin de l'article 8 de l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« > Le ou les conseillers techniques ou référents de zone concernés. »

Art. 5. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Nord, de Paris, Est, Sud Est, Sud Ouest et Sud, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 6. – L'arrêté n°06-04 du 29 mars 2006 modifié portant nomination de conseillers techniques de zone est abrogé.

Art. 7. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 09 DEC. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA



PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ANNEXE à l'arrêté n°13 ~~74~~ du **09 DEC. 2013**
portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANT	SDIS
CONDUITE	Capitaine Stéphane BROCHARD	56	N.	/
CYNOTECHNIE	Capitaine Jean-Noël RICHARD	41	Adjudant-chef Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Jacky DEVIGNE	14	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Lieutenant-colonel Laurent BLONDEL	45	Capitaine Benoît GUERIN Capitaine Jérémie LACROIX	72 18
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Jean-Michel COULBAULT	49	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Eric GUESNEL	44
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Lieutenant-colonel Alain FLEGEAU	56	Pharmacien hors classe - Christine ADAMY	35
RISQUES RADIOLOGIQUES	Commandant Jean-Yves FOUQUET	50	Lieutenant-colonel Michel WIETRICH	45
SAUVETAGE AQUATIQUE	Capitaine Gilbert GIRE	29	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lieutenant-colonel Lionel AREN	44	Lieutenant-colonel Vincent NEZAN	45
SECOURS SUBAQUATIQUE	Commandant Dominique DOLLEANS	45	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Luc BERNARD	29

LISTE DES REFERENTS DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANT	SDIS
FEUX DE NAVIRE	Capitaine Serge PICART	56	N.	/
MEDICAL	Médecin de classe exceptionnelle - Médecin chef adjoint Sylvie JOUVE	44	Médecin de classe exceptionnelle - Médecin-chef Patrick DAHLET	37
SECOURISME	Capitaine Jean-Christophe COGNARD	53	Médecin hors classe - Médecin-chef Christine PATOT	18
NRBCe (centre d'entraînement zonal)	Lieutenant-colonel Alain FLEGEAU	56	Capitaine Sébastien SICOT	49